

**PROJET D'ARRÊTÉ DE POUVOIRS SPÉCIAUX DU GOUVERNEMENT DE
LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE N°XX PERMETTANT DE DÉROGER AU
PRESCRIT DE CERTAINES RÈGLES STATUTAIRES RELATIVES AUX
PERSONNELS DE L'ENSEIGNEMENT ET DES CENTRES PSYCHO-MÉDICO
SOCIAUX DANS LE CADRE DE LA CRISE SANITAIRE DU COVID-19**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, les articles 20, 69 et 78 ;

Vu la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement ;

Vu la loi du 22 juin 1964 relative au statut des membres du personnel de l'enseignement de l'Etat ;

Vu le décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné ;

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu le décret du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidié des centres psycho-médico-sociaux officiels subventionnés ;

Vu le décret du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidié des centres psycho-médico-sociaux libres subventionnés ;

Vu le décret du 12 mai 2004 fixant les droits et obligations des puériculteurs et portant diverses dispositions relatives à la valorisation des jours prestés par le personnel non statutaire de la Communauté française ;

Vu le décret du 4 mai 2005 portant exécution du Protocole d'accord du 7 avril 2004 entre le Gouvernement de la Communauté française et les organisations syndicales représentatives au sein du Comité de négociation de secteur IX et du Comité des services publics provinciaux et locaux - section II ;

Vu le décret du 10 mars 2006 relatif aux statuts des maîtres de religion et professeurs de religion ;

Vu le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs et directrices dans l'enseignement ;

Vu le décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19, l'article 1er, b) et g) ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 septembre 2019 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu le test genre du 3 avril 2020 établi en application de l'article 4, alinéa 2, 1^o, du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française ;

Considérant que conformément à l'article 3 du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19, les arrêtés visés à l'article 1er peuvent être adoptés sans que les avis, concertations et négociations légalement ou réglementairement requis soient préalablement recueillis ou organisés ;

Vu l'urgence motivée par le fait qu'il convient de prendre rapidement des mesures visant à permettre la continuité des procédures statutaires visant les membres des personnels de l'enseignement et des centres psycho-médico-sociaux suite aux mesures prises dans le cadre de la lutte contre le coronavirus COVID-19 ;

Considérant que l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 mars 2020 suspendant les activités de services du secteur de l'enfance pour lutter contre la propagation du coronavirus COVID-19 et que l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 dans l'Enseignement supérieur, l'Enseignement de Promotion sociale, l'Aide à la jeunesse, les Maisons de justice, la Jeunesse et les Sports ont, dans le prolongement des décisions fédérales, interrompu ou limité d'autres activités ;

Considérant que les arrêtés du Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur du 18 mars 2020, puis du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, tel que modifié et complété en date du 3 avril 2020, ont suspendu les leçons et activités dans l'enseignement maternel, primaire et secondaire ;

Considérant l'impact des mesures fédérales sur la fréquentation des écoles et centres psycho-médico-sociaux, avant et après les cours ;

Considérant que les mesures, actuelles et à venir, prises pour limiter la propagation du virus dans la population, non seulement au cours de la période d'interdiction, mais aussi dans les semaines qui la suivront, sont de nature à empêcher toute une série d'activités, à réduire significativement la fréquentation ou l'accès aux lieux, à empêcher la préparation d'œuvres ou d'activités, à entraver le fonctionnement d'instances chargées de l'évaluation des membres du personnel, de l'examen des demandes d'attributions de postes visant l'octroi de moyens complémentaires au cadre organiques des établissements et la mise en œuvre des procédures statutaires concernant ces personnels ;

Considérant que ces mesures sont donc de nature à empêcher la concrétisation d'obligations conditionnant la mise en œuvre de dispositions statutaires et par conséquent à mettre en danger l'emploi des membres des personnels de l'enseignement et des centres psycho-médico-sociaux ;

Considérant qu'il convient de garantir le principe d'égalité, de préserver la sécurité juridique et qu'il s'impose dès lors de prendre des mesures visant à ce qu'aucun membre du personnel de l'enseignement et des centres psycho-médicaux sociaux ne soit entravé ni dans l'exercice de ses droits, ni dans l'accomplissement de ses obligations ;

Considérant, dès lors, qu'il convient de déroger pendant la période de suspension des cours et dans les semaines qui la suivront, à certaines des conditions de forme

fixées pour la réalisation d'actes statutaires, en limitant strictement ces dérogations aux seuls éléments dont l'accomplissement est susceptible d'être rendu impossible par la mise en œuvre des mesures d'urgence adoptées pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Considérant que l'arrêté numéroté prendra effet le 21 mars 2020. À cet égard, il respecte les conditions requises par la jurisprudence du Conseil d'État et de la Cour constitutionnelle sur la rétroactivité des dispositions réglementaires au vu des circonstances exceptionnelles ayant conduit à son adoption ;

Vu l'avis xxxxx/x du Conseil d'État, donné le... (date), en application de l'article 84, §1, alinéa 1, 3°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Sur proposition de la Ministre en charge de l'Éducation et de la Ministre en charge de l'Enseignement de promotion sociale ;

Après délibération,

ARRETE

Article 1^{er}. - **§1^{er}** Par dérogation aux dispositions du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné, la condition de forme d'un envoi recommandé fixée pour l'exercice des actes de candidature afin de pouvoir se réclamer de la priorité visée aux articles 34bis, §1^{er}, alinéa 1^{er} 34ter, §1^{er}, alinéa 2, 34quater, §5, alinéa 1^{er} et 35, §2, dudit décret est suspendue.

L'acte de candidature visé peut être effectué par voie de courrier électronique ou courrier simple.

Par dérogation aux dispositions fixées à l'article 34bis, §3 et 4, du même décret, la condition de forme d'un envoi par recommandé de la liste et du classement des membres du personnel appartenant aux différents groupes visés à l'article 34, § 1^{er}, alinéa 2 dudit décret est suspendue.

L'envoi de ladite liste peut être effectué par voie de courrier électronique ou courrier simple.

§2 Par dérogation aux dispositions du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné, la condition de forme d'un envoi recommandé fixée pour l'exercice des actes de candidature afin de pouvoir se réclamer de la priorité visée aux articles 24 et 27ter dudit décret est suspendue.

L'acte de candidature visé peut être effectué par voie de courrier électronique ou courrier simple.

§3 Par dérogation aux dispositions du décret du 10 mars 2006 relatif aux statuts des maîtres de religion et professeurs de religion, la condition de forme d'un envoi recommandé fixée pour l'exercice des actes de candidature afin de pouvoir se réclamer de la priorité visée à l'article 23 dudit décret est suspendue.

L'acte de candidature visé peut être effectué par voie de courrier électronique ou courrier simple.

§4 Par dérogation aux dispositions du décret du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidié des centres psycho-médico-sociaux officiels subventionnés, la condition de forme d'un envoi recommandé fixée pour l'exercice des actes de candidature afin de pouvoir se réclamer de la priorité visée aux articles 23 et 29bis dudit décret est suspendue.

L'acte de candidature visé peut être effectué par voie de courrier électronique ou courrier simple.

§5 Par dérogation aux dispositions du décret du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidié des centres psycho-médico-sociaux libres subventionnés, la condition de forme d'un envoi recommandé fixée pour l'exercice des actes de candidature afin de pouvoir se réclamer de la priorité visée aux articles 30 et 38bis dudit décret est suspendue.

L'acte de candidature visé peut être effectué par voie de courrier électronique ou courrier simple.

Article 2 - §1er Par dérogation aux dispositions du décret du 12 mai 2004 fixant les droits et obligations des puériculteurs et portant diverses dispositions relatives à la valorisation des jours prestés par le personnel non statutaire de la Communauté française, la condition de forme d'un envoi recommandé fixée pour l'exercice des actes de candidature afin de pouvoir se réclamer de la priorité visée à l'article 28, §8, alinéa 1er dudit décret est suspendue.

L'acte de candidature visé peut être effectué par voie de courrier électronique ou courrier simple.

§2 Par dérogation au délai du 15 avril visé au même article 28, §8, alinéa 1 du décret du 12 mai 2004 précité, les actes de candidature afin de faire valoir la priorité visée respectivement aux articles 28, § 2, alinéas 1er et 2, pour ce qui concerne l'enseignement officiel subventionné et 28, § 3, a), pour ce qui concerne l'enseignement libre subventionné, peuvent être faits auprès du Pouvoir organisateur concerné jusqu'au 30 avril 2020.

§2 Par dérogation au délai du 15 avril visé au même article 28, §8, alinéa 2 du décret du 12 mai 2004, les actes de candidature afin de faire valoir la priorité visée respectivement aux articles 28, § 2, alinéas 3 à 5, pour ce qui concerne l'enseignement officiel subventionné et 28, § 3, b) pour ce qui concerne l'enseignement libre subventionné, peuvent être faits auprès de la Commission centrale de gestion des emplois compétente jusqu'au 30 avril 2020.

Article 3 – Par dérogation aux dispositions prévues à l'article 33, §2, alinéa 1^{er}, §3, alinéa 1^{er} et §4 alinéa 1^{er}, du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs et directrices dans l'enseignement, l'évaluation annuelle du directeur stagiaire peut également être organisée après le 12^{ème} mois de la période visée par ces dispositions, lorsque la levée des mesures d'urgence adoptées pour limiter

la propagation du coronavirus COVID-19 permet à nouveau au pouvoir organisateur de se réunir régulièrement pour procéder à celle-ci.

Article 4 – Par dérogation aux dispositions prévues à l'article 22 du décret du 12 mai 2004 fixant les droits et obligations des puériculteurs et portant diverses dispositions relatives à la valorisation des jours prestés par le personnel non statutaire de la Communauté française, à l'article 30 du décret du 4 mai 2005 portant exécution du Protocole d'accord du 7 avril 2004 entre le Gouvernement de la Communauté française et les organisations syndicales représentatives au sein du Comité de négociation de secteur IX et du Comité des services publics provinciaux et locaux - section II et aux articles 5 et 23 du décret du 2 juin 2006 relatif au cadre organique et au statut des puériculteurs des établissements d'enseignement maternel ordinaire organisés et subventionnés par la Communauté française, les attributions de postes visées par les dispositions précitées effectuées initialement par le Gouvernement pour une durée de deux ans couvrant les années scolaires 2018-2019 et 2019-2020 sont prolongées d'un an et reconduites automatiquement lors de l'année scolaire 2020-2021, sauf fermeture de l'implantation concernée ou souhait du pouvoir organisateur de ne pas se voir attribuer à nouveau le poste lors de l'année scolaire 2020-2021.

Article 5 - Les Ministres sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 - Le présent arrêté produit ses effets le 21 mars 2020.

Bruxelles le,

Le Ministre-Président,

P.-Y. JEHOLET

**La Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la
Promotion sociale, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse,
des Maisons de Justice, de la Jeunesse, des Sports et
de la Promotion de Bruxelles,**

V. GLATIGNY

La Ministre de l'Éducation,



C. DESIR